

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 30 JUIN 1897.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner la Proposition de Loi portant organisation d'asiles spéciaux pour l'internement et le traitement des aliénés dits *criminels*, des aliénés dangereux, des alcoolisés et des détenus atteints d'une maladie grave.

(Voir le n° 62, session de 1896-1897, du Sénat.)

Présents : MM. LAMMENS, Président-Rapporteur ; DUPONT, LEJEUNE, AUDENT et CLAEYS BOUÛAERT.

MESSIEURS,

La proposition de loi dont l'intitulé précède est due à l'initiative de notre honorable collègue M. Lejeune. Elle reproduit la teneur du projet de loi qu'il déposa comme Ministre de la Justice en avril 1890.

Préoccupé de la progression de la criminalité en Belgique, progression due en grande partie aux ravages de l'alcoolisme, l'honorable M. Lejeune a cru que l'heure était venue de prendre, dans le domaine de la criminalité tout au moins, les précautions devenues indispensables contre les accès de fureur des alcoolisés et de prévenir ainsi des attentats, des crimes, dont l'alcool est la cause.

En même temps, par une assimilation rationnelle et légitime, il y aurait lieu de réaliser des garanties que la sécurité publique réclame au sujet des aliénés dangereux. Ces garanties doivent établir une distinction entre les aliénés dits *criminels*, qui se trouvent sous le coup d'une condamnation à l'emprisonnement, et les aliénés dont l'internement a lieu dans les conditions ordinaires.

La proposition de loi atteint ce but par un ensemble de dispositions au sujet desquelles l'honorable M. Lejeune a consulté l'Académie de médecine.

Celle-ci, après une discussion approfondie, a émis des conclusions dans lesquelles l'auteur du projet de loi a puisé de précieux enseignements, bien qu'il n'ait pas cru pouvoir s'y conformer entièrement.

La proposition de M. Lejeune établit d'abord, sous la dénomination d'*Asile spécial de l'État*, un asile affecté à l'internement et au traitement des condamnés aux travaux forcés, à la reclusion ou à l'emprisonnement correctionnel, atteints d'aliénation mentale pendant leur détention.

Les articles 2 à 6 du Projet de Loi règlent les formalités de l'internement de ces aliénés dans l'asile spécial, ainsi que des aliénés dangereux qui, après des poursuites en matière criminelle ou correctionnelle, auraient été relaxés ou acquittés comme irresponsables, mais à l'égard desquels la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance a ordonné l'internement pour cause d'instincts homicides ou de penchants au viol et à l'incendie.

Le Projet de Loi détermine la catégorie des aliénés dangereux qui n'ont point les antécédents judiciaires des aliénés dits *criminels*. Il leur est réservé un asile spécial. Il ne faut pas en effet que ces aliénés soient confondus ni avec les aliénés dits *criminels*, ni avec les malades indigents internés dans les asiles ordinaires; il ne faut pas que ces derniers asiles deviennent, en recevant les condamnés frappés d'aliénation mentale pendant leur détention, les succursales des établissements pénitentiaires. « Il y a là, comme le dit notre collègue, de légitimes susceptibilités qu'il faut respecter, et des impressions morales qu'il importe d'épargner aux malades des asiles ordinaires. »

Le Projet de Loi renforce, à l'entrée de l'asile spécial, les précautions contre l'abus de l'internement.

Il admet, pour les aliénés dits *criminels* qui ont purgé leur condamnation, le transfèrement dans un asile ordinaire, sur le vu d'un rapport du médecin de l'asile spécial attestant qu'à aucune époque il n'a constaté chez ces aliénés ni instincts ni habitudes perverses qui les rendraient dangereux pour les autres malades.

Les articles 10 et 11 du Projet de Loi concernent les alcoolisés. En voici le texte :

ART. 10.

« Les tribunaux, lorsqu'ils condamneront à un emprisonnement de plus de quinze jours et de moins de deux ans, du chef d'homicide, de lésions corporelles, de viol, d'attentat à la pudeur, d'outrage public aux mœurs ou d'incendie, un prévenu qui aura commis le délit en état d'ivresse volontaire ou sous l'influence de l'alcoolisme chronique, pourront ordonner qu'il sera interné dans un asile spécial de l'État.

» La condamnation, dans ce cas, sera toujours exécutée dans la quinzaine du prononcé de l'arrêt ou du jugement, et le transfèrement dans l'asile spécial de l'État aura lieu à l'expiration de la peine. »

ART. 11.

« Lorsqu'un individu aura, dans l'espace de quatre années, encouru cinq condamnations du chef de l'infraction prévue à l'article 1^{er} litt. A de la loi du 16 août 1887 concernant l'ivresse publique, le tribunal, en le

(3)

condamnant pour la cinquième récidive, pourra ordonner qu'il sera interné dans un asile spécial de l'État. »

Ces dispositions doivent être considérées à bon droit comme un remède aux maux causés par l'alcoolisme.

Le dernier article du Projet de Loi prévoit l'élargissement des aliénés dangereux et aussi l'éventualité des rechutes.

Enfin, aux asiles spéciaux qu'il destine à des aliénés et à des alcoolisés, le Projet de Loi annexe un quartier affecté à la détention et au traitement des condamnés malades dont la détention cellulaire causerait la mort.

Votre Commission de la Justice, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Le Président-Rapporteur,
JULES LAMMENS.